



Délibération n° 2025-214 du 3 juin 2025
(résumé)

Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 – activité privée lucrative (absence) – expert technique international mis à la disposition d’une entité par Expertise France – Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) – organisation intergouvernementale – incompétence

L’intéressée, conseillère ministérielle, souhaitait rejoindre la société par actions simplifiée *Expertise France* en qualité d’experte technique internationale mise à la disposition du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA).

Il résulte de la nature des missions envisagée par l’intéressée, de l’entité auprès de laquelle elle exercerait ces fonctions, des relations hiérarchiques et des conditions de recrutement et de rémunération attachées à ce poste, que ces fonctions auraient été exercées au sein de l’UNFPA et non de la société *Expertise France*, nonobstant la circonstance que cette mission aurait été effectuée dans le cadre d’un contrat de droit privé conclu entre celle-ci et la société *Expertise France*.

L’UNFPA étant un organe subsidiaire de l’Assemblée général de l’Organisation des Nations Unies, laquelle est une organisation intergouvernementale, ce fonds ne saurait être regardé comme un organisme intervenant dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.

Par suite, les fonctions envisagées par l’intéressée ne constituent pas une activité lucrative au sein d’une entreprise privée ou d’un organisme de droit privé au sens des dispositions de l’article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

En conséquence, la Haute Autorité n’est pas compétente pour connaître de cette mobilité.